

ROYAUME-UNI

DOCUMENT DE TRAVAIL

RAPPORT ENTRE LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES ET
UNE INTERDICTION DES ESSAIS NUCLEAIRES

1. Le Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires a examiné certains des facteurs essentiels auxquels pourrait se référer un traité prévoyant l'interdiction complète des essais. Par "interdiction complète", nous entendons un traité interdisant toutes les explosions nucléaires dans tous les milieux; nous espérons qu'un tel traité pourrait être accepté par tous les Etats.

2. Lors de ses débats, le Groupe de travail a examiné la question des explosions nucléaires pacifiques. Trois principaux points de vue ont été exprimés :

- i) certaines délégations estiment qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires devrait porter sur toutes les explosions nucléaires, qu'il s'agisse d'essais d'armes nucléaires ou d'explosions à des fins pacifiques, en raison de l'identité des techniques utilisées pour tous les engins nucléaires, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés (voir par. 6 ci-dessous).
- ii) D'autres délégations estiment que l'interdiction des essais nucléaires ne devrait viser que la cessation des essais d'armes nucléaires. Toutefois, elles proposent d'ajouter au traité un protocole d'accompagnement prévoyant un moratoire pour les explosions nucléaires pacifiques tant qu'un régime approprié n'aurait pas été négocié pour ces explosions. A cet égard, il faudrait tenir compte des questions mentionnées dans le rapport du Groupe consultatif spécial de l'AIEA sur les ENP de juin 1977 (document GOV/1854 de l'AIEA en date du 26 août 1977).
- iii) Un troisième groupe de délégations estime que l'interdiction des essais nucléaires ne devrait viser que les essais d'armes nucléaires; toutefois, on ne sait pas exactement si elles estiment que des restrictions d'un genre ou d'un autre devraient être prévues pour les explosions nucléaires pacifiques.

3. Certaines délégations, qui souhaitent limiter aux essais d'armes nucléaires la portée d'un traité d'interdiction complète des essais se fondent en partie sur le libellé du préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 qui déclare que les Parties originaires ont cherché à assurer "l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais". Ce libellé n'est pas surprenant si l'on se souvient que le Traité a été signé après une période d'essais intensifs d'armes nucléaires dans l'atmosphère; mais il n'est pas raisonnable de l'utiliser comme base pour exclure une interdiction plus large. Exclure cette interdiction serait contraire à l'article premier du Traité de 1963, par lequel chacune des Parties au Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'armes nucléaires, ou toute autre exposition nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

4. De plus, à son alinéa b), l'article 1 précise que ses dispositions s'entendent sans préjudice de la conclusion "d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir". Il est donc à tout le moins peu concluant de se référer aux termes du traité, comme à ceux des résolutions de l'Assemblée générale, qui, dans divers paragraphes, se réfèrent d'une part à "toutes les explosions nucléaires expérimentales", et d'autre part aux explosions expérimentales d'armes nucléaires (voir par exemple A/RES/37/72). La portée d'un traité d'interdiction complète des essais doit être définie sur la base des besoins actuels.

5. Le Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 interdit toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Les délégations qui prétendent qu'un traité d'interdiction complète des essais ne devrait viser que les essais d'armes nucléaires ne souhaitent sans doute pas que la portée du nouveau traité soit moins large que celle du précédent. Si tel est bien le cas, les ENP devraient, au minimum, tomber sous le coup de l'article 1 du Traité de 1963.

6. Dans la pratique, nous pouvons conclure que l'effet immédiat de l'adoption de la première ou de la deuxième approche serait très semblable, en ce sens que l'entrée en vigueur du Traité s'accompagnerait d'une interdiction complète de toutes les explosions nucléaires. Ces deux approches diffèrent seulement en ceci que la seconde envisage la négociation d'un arrangement satisfaisant pour le contrôle des explosions nucléaires pacifiques, afin qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'interdiction complète des explosions expérimentales d'armes nucléaires. Cette approche a été reflétée dans le rapport (CD/130) sur les négociations tripartites, où il est souligné que toutes les dispositions éventuelles relatives aux explosions nucléaires à des fins pacifiques devraient être "compatibles avec le traité en cours de négociation, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires." Il a aussi été convenu lors des négociations tripartites que les dispositions relatives aux explosions nucléaires à des fins pacifiques seraient examinées, "y compris l'exclusion de la possibilité d'en retirer des avantages sur le plan militaire". Ces conditions absolument indispensables pour tout système de réglementation des ENP posent de sérieux problèmes auxquels il n'a pas été proposé jusqu'ici de solutions satisfaisantes.

7. La nécessité d'interdire toutes les explosions nucléaires expérimentales, pour obtenir un traité efficace d'interdiction complète des essais, découle du fait que les techniques de base pour les armes nucléaires et les explosifs nucléaires destinés à des applications pacifiques demeurent identiques, et que bien entendu tout explosif nucléaire peut être utilisé comme arme. Tout organisme capable de concevoir l'un serait tout à fait capable de concevoir l'autre.

Les différences de détail qui pourraient éventuellement exister entre armes nucléaires et explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques tiendraient dans une large mesure à la différence entre les objectifs visés. Par exemple, pour les applications militaires, on attache normalement beaucoup d'importance au poids, à l'encombrement et à la robustesse, alors que pour les explosions nucléaires pacifiques la norme peut être de faire en sorte que l'explosion produise le moins possible de débris radioactifs.

8. Si un traité d'interdiction des essais ne prévoit absolument aucun contrôle des explosions nucléaires pacifiques, rien n'empêchera une partie à ce traité d'organiser des essais d'armes nucléaires tout en affirmant qu'il s'agit d'explosions à des fins pacifiques. Il n'y aura guère de preuve objective permettant de contester une telle affirmation. L'essai pourrait être organisé exactement comme s'il faisait partie d'un programme d'explosions nucléaires pacifiques et la puissance explosive de l'engin essayé pourrait être utilisée à des fins pacifiques, par exemple pour des travaux de génie civil. Les signaux sismiques enregistrés par un réseau de vérification ne permettraient de déceler aucune différence, qu'il s'agisse d'explosions expérimentales d'armes ou d'explosions à des fins pacifiques.

9. Si les explosions nucléaires pacifiques n'étaient soumises à aucune condition, tout Etat pourrait donc procéder à des essais susceptibles de lui procurer des avantages militaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas besoin de nouveaux essais pour mettre au point leurs techniques de base, mais ils pourraient organiser des explosions nucléaires pacifiques pour vérifier si les ogives stockées dans leurs arsenaux sont toujours prêtes à fonctionner ou pour éprouver de nouvelles ogives. Un Etat non doté d'armes nucléaires pourrait utiliser le programme d'explosions pacifiques pour mettre au point les techniques de base nécessaires aux explosions nucléaires; en procédant à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, il démontrerait sa capacité de produire des armes nucléaires. Tout cela pourrait être fait sans qu'une violation du traité proposé puisse être prouvée. Il va sans dire qu'un tel traité serait inefficace.

10. C'est pour ces raisons que beaucoup de délégations qui souhaitent qu'un traité d'interdiction complète des essais vise également les explosions nucléaires pacifiques acceptent que ces explosions soient réglementées, afin de garantir que les Etats qui les organisent n'en tirent pas d'avantages militaires et qu'elles ne constituent pas en fait des violations déguisées du traité. On voit cependant mal comment un système infaillible de vérification pourrait être conçu et mis au point. Ses exigences seraient tout à fait différentes de celles d'un système de détection et d'identification d'événements sismiques. Une organisation créée à cet effet devrait avoir toute latitude pour inspecter les engins explosifs utilisés à des fins pacifiques et se rendre sur les lieux où des explosions nucléaires pacifiques seraient prévues, et ses inspecteurs devraient être bien au fait de la conception technique des armes nucléaires de l'Etat responsable de ces explosions afin de pouvoir garantir que ces dernières ne peuvent pas être utilisées aux fins de l'entretien ou de l'amélioration d'armes stockées.

11. Le rapport du Groupe consultatif ad hoc de l'AIEA contient un grand nombre d'informations sur les éléments à prendre en considération pour la mise au point d'un régime concernant les explosions nucléaires pacifiques. Toutefois, il semble peu probable que des Etats dotés d'armes nucléaires soient disposés à offrir à d'autres Etats dotés de telles armes la possibilité de se procurer des renseignements sur le sujet très délicat de la conception des explosifs nucléaires, que des explosifs de ce genre soient ou non destinés officiellement à des fins pacifiques.

12. Ici encore, il devrait être possible en théorie à des inspecteurs de vérifier en toute liberté que ni les ogives existantes ni de nouvelles ogives n'ont été soumises à des essais sous le couvert d'une explosion nucléaire pacifique, mais en pratique un engin nucléaire apparemment destiné à des fins pacifiques pourrait toujours être utilisé pour tester un composant entrant dans la composition d'une ogive sans que cela soit décelable. Autrement dit, même si le système de vérification le plus poussé était mis en place, on pourrait encore tirer d'explosions nucléaires pacifiques des informations intéressantes du point de vue militaire.

Conclusion

13. Il peut certes exister de nettes différences de conception entre armes nucléaires et engins explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques, mais les techniques de base restent les mêmes et tout engin explosif nucléaire officiellement mis au point pour des besoins pacifiques peut aussi fort bien être utilisé comme arme. Nous demeurons fermement convaincus que la liberté d'utilisation ou de mise au point d'explosions nucléaires à des fins pacifiques est incompatible avec les objectifs d'un traité d'interdiction complète des essais. Les inévitables difficultés - et même l'impossibilité - qu'il y a à réglementer l'utilisation des explosions nucléaires à des fins pacifiques de façon à garantir que ces explosions ne sont pas en fait des essais effectués en violation d'un traité d'interdiction, qu'elles n'impliquent pas de violations d'autres obligations internationales des Etats parties ou qu'elles ne servent pas à acquérir directement ou indirectement des avantages militaires sont telles que la confiance en un traité d'interdiction complète ne pourrait être assurée que si toutes les explosions nucléaires étaient interdites.